

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 21 février 2018

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue ce jour concernant la propriété située au 149, chemin du Lac-Bellemare à Saint-Mathieu-du-Parc. Vous trouverez donc ci-joint un avis de non-conformité daté du 22 novembre 2017.

Conformément à l'article 51 de ladite loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 371-6581, poste 2014.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Chantal Deshaies

p. j.

Trois-Rivières, le 22 novembre 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Cet avis remplace celui daté du 19 octobre 2017 portant le numéro 612

9214-1167 Québec inc.
149, chemin du Lac-Bellemare
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 7430-04-01-51070-18
1248 ✓

Objet : **Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement – Lac Bellemare
à Saint-Mathieu-du-Parc – Lots 4 659 307 et 4 292 777**

Mesdames,
Messieurs

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} septembre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir érigé ou modifié une construction, soit une passerelle dans la bande riveraine du lac Bellemare, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

...2

- Avoir érigé ou modifié une construction, en l'occurrence une passerelle, dans le littoral ou en milieu humide riverain du lac Bellemare, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir aménagé une passerelle dans le littoral, en milieu humide riverain et la bande riveraine du lac Bellemare.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre **immédiatement** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

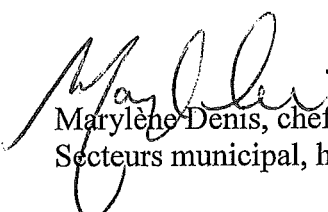
- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- 10 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur François Gélinas, inspecteur au secteur hydrique et naturel, au 819 371-6581, poste 2049 ou à l'adresse courriel francois.gelinas@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>).

MD/FG/jp


Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs municipal, hydrique et naturel